

L'ÉCLAIR

VOLUME XXXXI NUMÉRO 13 LE 15 MARS 2019

Demande de 2 changement de champ pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité

Congé sans trai- 3 tement à temps partiel...

Demande de con- 53 gé sans traitement à temps plein pour les enseignants permanents et demande de nondisponibilité pour les enseignants précaires inscrits sur la liste de priorité

Congés sabba- 4 tiques à traitement différé

Demande de de changement de champ ou d'école pour les enseignants réguliers

La retraite et la 4-5 retraite progressive

Demande de re- 5 classement

Demandes à faire avant le 1er avril

Cette <u>édition spéciale</u> de *l'Éclair* traite des différentes demandes qui doivent être effectuées <u>avant le 1^{er} avril</u>, notamment :

- Les changements de champ ou d'école;
- Les congés sans traitement à temps partiel (temps partagé ou allègement);
- Les congés sans traitement à temps plein (permanents) et demandes de non-disponibilité (précaires);
- Les congés sabbatiques à traitement différé;
- La retraite progressive;
- La retraite;
- Les demandes de reclassement (reconnaissance des années d'expérience).

Pour ceux d'entre vous qui projettent avoir recours à l'un ou l'autre des éléments mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2019-2020, n'oubliez pas d'en faire la demande à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs avant le 1^{er} avril 2019. Les formulaires sont disponibles sur le <u>site Web du SEHY</u>.



Demande de changement de champ pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité

L'enseignant inscrit sur la liste de priorité qui désire changer de discipline pour l'année scolaire suivante doit en faire la demande par écrit. L'enseignant est inscrit dans cette autre discipline si :

- 1) Durant une période comprenant l'année scolaire en cours (2018-2019) et les deux années précédentes (2016-2017 et 2017-2018), il a effectué la majorité de ses heures sous contrat à temps partiel ou à la lecon, excluant l'enseignement domicile, dans cette autre discipline ou cet autre champ;
- 2) Détenir le diplôme spécialisé ou, à défaut, y avoir accumulé un minimum de 180 jours équivalant temps plein dans cette discipline.

L'enseignant qui fait un tel changement conserve son ordre de priorité, tel que le prévoit la clause 5-1.14 (2) D) de <u>l'entente locale</u>.

Voici un exemple fictif:

- Je suis inscrite sur la liste de priorité au champ 3, et ma date de premier contrat est le 15 janvier 2009.

- Au cours de l'année scolaire 2018-2019, j'ai obtenu un contrat à temps du 24 août partiel 28 juin à 70 % au champ 5. - Au cours de l'année scolaire 2017-2018, i'ai obtenu un contrat à la leçon du 25 août au 28 juin à 20 % au champ 5 ainsi qu'un contrat à temps partiel du 25 août 28 juin à 50 % au champ 3. - Au cours de l'année scolaire 2016-2017, obtenu un contrat à temps partiel du 25 août 29 juin à 40 % au champ 5 ainsi qu'un contrat à temps partiel du 25 août 29 juin à 40 % au champ 3.

Voici le détail de mes journées de travail par champ:

- Pour l'année scolaire 2018-2019 : 140 jours au champ 5;
- Pour l'année scolaire 2017-20178: 40 jours au champ 5 et 100 jours au champ 3;
- Pour l'année scolaire 2016-2017 : 80 jours au champ 5 et 80 jours au champ 3.

Donc, le total pour le champ 5 est de 260 jours et, pour le champ 3, de 180 jours.

Puisque la majorité des jours lesquels pendant enseigné pendant l'année scolaire en cours et pendant les deux années précédentes se retrouve dans le champ 5 et puisque, même si je n'ai pas le diplôme spécialisé du champ 5, j'ai enseigné plus 180 jours équivalant temps plein au champ 5, je vais pouvoir être inscrite au champ 5 en gardant ma date du 15 janvier 2009, et ce, si j'en fais la demande écrite avant le 1er avril 2019 au Service des ressources humaines de la Commission scolaire, soit à M^{me} Suzanne Leclaire (coordonnatrice au primaire) ou à M^{me} Emilie Lacasse (coordonnatrice au secondaire). Il n'existe pas de formulaire précis à ce sujet.



Congé sans traitement à temps partiel (temps partagé ou allègement)

Selon la clause 5-15.08 de l'entente locale (page 46), la Commission scolaire accorde un congé sans traitement à temps partiel l'enseignant régulier champs ou disciplines qui ne sont pas en pénurie et elle peut l'accorder à l'enseignant régulier dans un champ ou discipline où il y a pénurie (champ 1 disc. II, 4, 6, 7, 8, 10 et 13). Les motifs de la demande sont les mêmes que pour les congés sans traitement. On les retrouve à la clause 5-15 01 de l'entente cale (page 45):

- « pour études jugées pertinentes à la fonction exercée;
- problèmes de santé attestés par un certificat médical;
- pour s'occuper de son enfant de huit ans et moins;

- pour prendre soin de son enfant ou de son conjoint invalide dont l'invalidité est attestée par un certificat médical;
- au décès du conjoint;
- pour mutation de son conjoint (renouvelable avec l'accord de la Commission);
- pour agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille;
- pour toute autre raison jugée valable par la Commission scolaire »

La période de congé peut varier entre 10 % et 50 % de la tâche éducative hebdomadaire. En dehors de ces limites, l'enseignant doit obtenir l'accord de la Commission scolaire. Toutefois, je tiens à vous rappeler que, pour

les congés sans solde de 20 % et moins, il n'y a aucun rachat de service à faire auprès de <u>Retraite</u> <u>Québec</u>.

Par ailleurs, la clause 5-15.08 de <u>l'entente locale</u> (page 46) stipule, au point 7, que « dans le respect du prorata de la tâche éducative de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, la direction s'entend avec l'enseignant régulier sur les journées pédagogiques où sa présence est requise. À défaut d'entente, la direction détermine celles-ci à temps plein. »

La demande doit être faite **avant** le 1^{er} **avril** ou au moins 30 jours avant le début du congé, si celuici doit débuter en cours d'année à la Commission scolaire.

Demande de congé sans traitement à temps plein pour les enseignants permanents et demande de non-disponibilité pour les enseignants précaires inscrits sur la liste de priorité

Selon la clause 5-15.05 de <u>l'entente locale</u> (page 46), une demande de congé sans traitement, pour l'année scolaire suivante, doit être faite **par écrit avant le** 1^{er} avril. Elle doit établir les motifs à son soutien.

Évidemment, cela est à l'exclusion des congés sans traitement pour congés parentaux, charge publique et activités syndicales qui, eux, sont régis par des clauses particulières; par exemple, l'article 5-13.00 de la convention collective nationale. En plus des sept raisons prédéterminées, la Commission scolaire peut aussi accorder un tel

congé pour toute autre raison qu'elle juge valable. La clause 5-15.03 de <u>l'entente locale</u> stipule qu'un enseignant **a droit** à un congé sans traitement d'une année après chaque période d'au moins sept ans de service continu, et cela, sans avoir à fournir d'autres motifs.

Alors que la Commission scolaire *accorde* le congé à l'enseignant régulier pour les champs ou disciplines qui ne sont pas en pénurie, elle *peut l'accorder* à l'enseignant régulier dans un champ ou discipline où il y a pénurie (champ 1 disc. II, 4, 6, 8, 10, 11 et 13). Si le

congé sans traitement doit débuter en cours d'année, la demande doit être faite au moins un mois avant le départ.

Toutefois, cette demande peut être annulée au plus tard le 20 juin. De plus, selon la clause 5-15.09 de <u>l'entente locale</u> (page 46), « la Commission peut accorder, sur demande écrite avant le 1^{er} avril, à tout enseignant inscrit sur la liste de priorité, d'être considéré comme non disponible pour un contrat à temps partiel durant l'année scolaire suivante. L'enseignant doit fournir les motifs au soutien de sa demande. »

Congés sabbatiques à traitement différé

L'enseignant qui désire obtenir un tel congé, de cinq ou dix mois, doit en faire la demande **avant le 1**^{er} **avril**. Ce congé est visé par les clauses 5-17.01 à 5-17.04

(page 94), ainsi que par l'Annexe XIII (pages 270 à 277) de <u>l'entente nationale</u>.

L'octroi du congé est du ressort de la Commission scolaire; cependant, dans le cas de refus, la Commission scolaire doit vous en fournir les raisons, si vous en faites la demande.

Demande de changement de champ ou d'école pour les enseignants réguliers

L'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire 2019-2020 en avise la Commission scolaire par écrit, et ce, en remplissant le formulaire prévu à cet effet (annexe D de l'entente locale, à la page 109) et en l'expédiant, idéalement par courriel (l'importance des traces écrites...) au Service des ressources humaines avant le 1er avril.

Le fait d'exprimer le désir de changer de poste ne met pas en péril le poste actuel que vous conservez tant que vous n'accepterez pas un nouveau poste.

Si vous n'avez pas deux années scolaires complètes de travail (2016-2017 et 2017-2018) dans la même école ou dans une suite d'écoles desquelles vous avez été déplacé, notamment, à cause d'un surplus au moment où vous faites votre demande. vous pouvez quand même demander un changement d'école. Cependant, la Commission scolaire pourra le refuser. Si tel devait être le cas, vous pouvez demander, par écrit, à la Commission scolaire, les motifs de ce refus.

L'enseignant qui a effectué deux années scolaires complètes de travail (2016-2017 et 2017-2018) dans la même école ou dans une suite d'écoles sera convoqué à la réunion d'affectation et pourra choisir un poste selon son ancienneté (clause 5-3.17, au point 17, de <u>l'entente locale</u> – page 29).

L'article 5-3.00 de <u>l'entente</u> <u>locale</u> (pages 23 à 32) décrit tout le processus. <u>L'entente</u> <u>locale</u> peut aussi être consultée en ligne, sur le site du SEHY:

- ⇒ http://www.sehy.qc.ca
- ⇒ puis, cliquez sur « convention collective » et « entente locale ».

La retraite progressive

Les enseignantes et les enseignants qui désirent se prévaloir d'une mise à la retraite de façon progressive à partir de l'année scolaire 2019-2020 doivent faire une demande auprès de la Commission scolaire avant le 1^{er} avril 2019. La durée de l'entente doit être d'au moins un an et d'au plus cinq ans. L'horaire de travail ne doit pas être inférieur à

40 %. À la fin de l'entente, la prise de retraite est obligatoire.

Vous devez également vous assurer auprès de Retraite Québec (anciennement, la CAR-RA) que vous aurez droit à une pension à la date prévue. Vous trouverez sur le site de Retraite Québec

(http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca) le formulaire « **Demande de confirmation**

d'admissibilité à la retraite progressive »

(formulaire 267).

Les enseignants qui sont déjà en retraite progressive et qui désirent modifier leur pourcentage pour la prochaine année doivent transmettre un courriel à M^{me} Suzanne Leclaire (primaire) ou à M^{me} Emilie Lacasse (secondaire, FP et EDA) avant le 1^{er} avril 2019.

La retraite pour juin?

Si vous prévoyez prendre votre retraite à la fin de l'année scolaire, assurez-vous d'avoir tous les éléments en main pour prendre votre décision. La demande de rente auprès de Retraite Ouébec (formulaire numéro 079 sur le site de Retraite Ouébec) doit se faire idéalement au moins trois mois avant la date prévue de votre retraite. Vous devez communiquer avec M^{me} Nathalie Gagnon (gagnonna@csvdc.qc.ca) ou M^{me} Vanessa Trudel (trudelv@csvdc.qc.ca) à la Commission scolaire, car l'une d'entre elles doit remplir une partie du formulaire à titre d'employeur.

Vous devrez également démissionner de votre emploi d'enseignant à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs avant le début de votre retraite. Votre démission doit être remise avant le 1^{er} juin si vous prévoyez ne pas enseigner l'année scolaire suivante. Si vous prévoyez prendre votre retraite en cours d'année, vous devez transmettre votre

démission au moins 15 jours ouvrables avant la date projetée de votre départ.

Nous désirons vous rappeler que, si vous prenez votre retraite, vous n'avez pas à vous affecter en vue de l'année scolaire 2019-2020.



Demande de reclassement

L'échelle salariale est établie en fonction de la combinaison de deux éléments, soit la scolarité et l'expérience de chaque enseignant. De ce fait, plus un enseignant aura accumulé de scolarité, plus vite il pourra gravir l'échelle salariale.

La demande de changement de scolarité se fait une fois par année. Pour ce faire, l'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la Commission scolaire les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes et brevets. De plus, l'enseignant à statut précaire pourra bénéficier d'une nouvelle évaluation de sa scolarité à chaque début de contrat, s'il transmet tous les documents requis à cet effet à la Commission scolaire.

Il est important de préciser que c'est l'accumulation de 30 nouveaux crédits rattachés à un programme d'études reconnu par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) qui permet à un enseignant d'augmenter son nombre d'années de scolarité.

Le réajustement prendra effet rétroactivement au milieu de l'année. Pour cela, il est nécessaire que vous ayez terminé les 30 crédits avant le 31 janvier 2019 et que les documents requis soient fournis à l'employeur avant le 1^{er} avril 2019 (clause 6-3.01 D) de l'entente nationale, à la page 108).

Joignez le tout au formulaire approprié (voir les modèles aux pages suivantes). Vous pouvez utiliser le formulaire 1. Nous vous invitons à envoyer le tout, par courriel, à la directrice par intérim des ressources humaines de la CSVDC (pascale.lapierre@csvdc.qc.ca).

Si vous n'avez pas les documents en votre possession et que vous êtes en attente de ces derniers, je vous suggère d'envoyer une demande formelle auprès de l'institution qui les délivre. Vous devez utiliser le formulaire 2 lorsque vous êtes dans cette situation.



FORMULAIRE 1

Le2019		
Madame Pascale Lapierre, directrice par intérim Commission scolaire du Val-des-Cerfs 55, rue Court, C.P. 9000 Granby (Québec) J2G 9H7	du Service des ressources huma	iines
Obj	et : Reclassement	
Madame,		
Ayant réussi les études nécessaires à une nouve classement conformément à l'article 6-3.00 de l'		e scolarité, je demande un re
Vous trouverez ci-joint mon relevé de notes ou rité.	mon diplôme, document nécessa	ire à l'évaluation de ma scola
Veuillez agréer, Madame, mes meilleures saluta	tions.	
	(signature)	
	(Nom en lettres moulées)	
	(école)	
p. j.		
c. c. SEHY		

FORMULAIRE 2

Le2019		
Madame Pascale Lapierre, directrice par intérim Commission scolaire du Val-des-Cerfs	du Service des ressources humaines	
55, rue Court, C.P. 9000 Granby (Québec) J2G 9H7		
Obj	jet : Reclassement	
Madame,		
Ayant réussi les études nécessaires à une nouve classement conformément à l'article 6-3.00 de la	elle évaluation de mes années de scolarité, je de a convention collective.	emande un re-
	de que j'ai formulée à l'institution d'enseigneme document nécessaire à l'évaluation de ma scolari	
Veuillez agréer, Madame, mes meilleures saluta	tions.	
	(signature)	
	(Nom en lettres moulées)	
	(école)	
p. j.		
c. c. SEHY		

Pour nous joindre

Facebook : https://www.facebook.com/Syndicatde-lenseignement-de-la-Haute-Yamaska-SEHY-393640327639582/?fref=ts

Premier vice-président

Martin Laboissonnière :

martinlaboissonniere@sehy.qc.ca

Trésorière

Sophie Veilleux: sophieveilleux@sehy.qc.ca



Téléphone: 450-375-3521 Télécopieur: 450-375-0407

www.sehy.qc.ca

Dates à retenir

Conseil fédératif:

- 3, 4 et 5 avril 2019 à Laval;
- 8, 9 et 10 mai 2019 à Gatineau.

Vous pouvez nous faire parvenir vos questions et vos commentaires marieevepicard@sehy.qc.ca.



Soyez à l'affût de toutes les nouveautés sur le site du SEHY!

Correction et mise en page par Marie-Ève Picard